

F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

- Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares (ou d'étangs)** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. On privilégiera les mares existantes. La création de mare devra rester exceptionnelle ;
- Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition suivante :
 - superficie de moins de 1000 m²,
 - faible profondeur de 2 m maximum,
 - alimentée par les eaux pluviales ou phréatiques, permanente ou temporaire.
- La surface minimum de l'ensemble des mares ou étang lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de **10m²** ;
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un cours d'eau ;
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;- Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables ;- L'utilisation de biocides, phytocides ou débroussaillants est interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare ou de l'étang ;- Il est interdit d'utiliser des procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;- Aucun rémanent d'exploitation ne doit être déversé dans la mare ou l'étang ;- Le bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare ou l'étang et à ne pas entreposer de sel à proximité ;
----------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFCI, irrigation...) ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des mares/étangs créés ou restaurés (parcellaire forestier et cadastral); • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - En cas d'export des produits du curage de la mare, il faudra les laisser au préalable un minimum de 15 jours à proximité de la mare (20m maximum), afin de permettre aux amphibiens, libellules et autres espèces sortis à l'occasion du curage de regagner par eux-mêmes la mare ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare ou de l'étang (coupe à blanc à proximité) et à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel. Le service instructeur devra préciser le nombre d'arbres à maintenir au moment de la signature du contrat, et la distance des coupes, en liaison avec l'animateur du site et sur proposition de sa part.
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois) ; - Reprofilage des berges en pente douce ; - Curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare, dans les cas de milieux particulièrement fragiles ; - Enlèvement de dépôts exogènes divers ; - Curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régalage des produits du curage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) **pour un montant total maximal subventionnable de 2 500€ par mare ou étang, et à un taux de 100%.**

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette de surface, contrôle de la présence des berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare/étang ;
 - Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) de la localisation et du type de travaux réalisés ;
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
-
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat (s) :

Les habitats mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des mares intra-forestières, dont notamment :

3110 - *Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)*

3130 - *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*

3150 - *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*

Espèce (s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe